



RESUME DE L'HISTORIQUE ET DES RAISONS DE LA DEFENSE DE L'ACCREDITATION DES PRODUITS ET DES SYSTEMES

Par le Syndicat des Industriels du Transport de l'Eau et de l'Assainissement I.T.E.A

Problématique de notre profession

Les membres d'ITEA sont des industriels européens ayant tous une unité de fabrication en France.

Leurs produits sont destinés au marché de l'eau et de l'assainissement : tuyaux plastiques, béton, fonte, regards, robinetterie, branchements, tampons de voirie en fonte.

Le chiffre d'affaires réalisé en France est d'environ 3 milliards d'€ et le nombre de salariés d'environ 6500.

Les produits présentés par ces industriels sont des produits de qualité permettant aux donneurs d'ordre qui les utilisent d'avoir une garantie sur la qualité et la conformité aux normes.

En effet, les produits et les systèmes de management sont contrôlés par tout un système de normalisations et de marque de qualité.

La conformité à ces normes oblige les industriels à s'organiser au sein de leurs usines suivant des systèmes bien définis et à fabriquer des produits conformes à des critères bien établis.

Ces conformités sont un gage de qualité et sont un plus pour les industriels, mais elles obligent à des dépenses régulièrement consenties.

Or, ITEA a souvent constaté la présence sur le marché européen de produits et de fabricants n'ayant aucun système de qualité ou des systèmes défaillants. Ayant des coûts de production inférieurs, ils sont donc plus compétitifs au détriment de la qualité.

Buts recherchés par ITEA

Le souhait de ITEA a donc été de défendre une stricte égalité entre concurrents français, européens ou internationaux en faisant en sorte qu'ils soient tous soumis aux mêmes contraintes en matière d'obligation de qualité.

Le travail d'ITEA a donc consisté à faire le point sur ces dysfonctionnements et à chercher les moyens de mettre tous les fabricants et produits sur le même plan.

Il apparait que les dysfonctionnements proviennent soit de l'absence de contrôle soit de contrôles de mauvaises qualité voire même de complaisance, parfois utilisés.

La conformité d'un produit ou d'un système de management à une norme et à des exigences spécifiées est obtenue par une procédure appelée CERTIFICATION.

Tout organisme de certification peut lui-même être contrôlé lors d'une autre procédure appelée ACCREDITATION.

Dans un cas comme dans l'autre, l'expérience prouve que ces deux procédures ne sont très souvent pas ou mal utilisées.

Les remèdes recherchés.

En ce qui concerne l'accréditation des organismes certificateurs, la loi a réglé en partie le problème depuis le 1^{er} janvier 2009. Un nouvel article du code de la consommation prévoit que tout organisme certificateur ne peut être accrédité que par l'instance nationale d'accréditation français ou d'un autre pays de l'union européenne ayant signé un accord de reconnaissance mutuelle multilatéral et membre de l'EA (Coopération Européenne d'Accréditation).

Pour que la certification des produits et des systèmes soit faite correctement, il suffit donc dorénavant que l'organisme qui la réalise soit lui-même accrédité dans les conditions prévues par la nouvelle loi.

Reste donc à obtenir que cette certification telle que définie ci-dessus soit effectivement réalisée.

Après avoir souhaité rendre cette certification obligatoire, ITEA a renoncé car toute volonté d'obligation pourrait avoir l'effet inverse de celui souhaité, en effet, un donneur d'ordre doit être convaincu de l'utilité d'utiliser des produits et des fabricants normalisés : intérêt de qualité, de garantie, de développement durable...Il sera alors d'autant plus porté à imposer des contrôles complets et sérieux ;

ITEA a donc opté pour une action incitant le donneur d'ordre à cette demande de certification en lui donnant les moyens d'imposer lui-même la certification produits et systèmes ou au moins de la préconiser fortement.

Les solutions proposées

Les moyens proposés par ITEA pour inciter les donneurs d'ordres, principalement Maîtres d'Ouvrages, à souhaiter une certification des produits et fabricants qu'ils utilisent sont les suivants :

- **Rajouter dans l'article 53 du Code des Marchés Publics un critère de choix basé sur l'utilisation de produits et fabricants certifiés. Ce critère pourrait être placé dans le code après la qualité, le prix, la valeur technique. Le Maître d'Ouvrage a possibilité de choisir les critères qu'il désire mais il doit l'annoncer dans le texte de l'appel d'offre et les pondérer**
- **Une incitation financière des Agences de l'Eau et des collectivités locales en cas d'utilisation d'une telle certification**
- **Un lobbying fort sur cette nécessité de certification auprès des donneurs d'ordre : maires, présidents de syndicats, Conseils Généraux et Régionaux, Communautés de Communes et d'Agglomération...**
- **La Certification étant un plus en terme de développement durable, entre autres dans des procédures telles que l'ISO 14001, elle pourrait faire l'objet d'une communication au sein du Grenelle de l'Environnement**
- **Un certain nombre de CCTG étant en réécriture (fascicule 70, 71,75...), le rajout d'un article rendant obligatoire les certifications : un donneur d'ordre peut toujours, s'il le désire, déroger à un ou plusieurs articles des CCTG.**

L'ensemble de ces solutions a été mis en place et approuvé après un travail approfondi de notre syndicat et après la consultation d'autres organismes ou Syndicats professionnels : COFRAC, AFNOR, ASTEE, Fondateurs de France, PROFLUID, STR PVC, FIB, Canalisateurs de France, Ingénieurs de la DDAF...

**Pascal FARJOT
Président d'ITEA**